

**ARRETE MUNICIPAL  
POPULATIONS FELINES ERRANTES VIVANT EN GROUPE DANS LES LIEUX  
PUBLICS DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu l'article L. 211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune ;

Vu l'article L.211-22 et L. 211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants ;

Vu l'article L.211-24, L.211-25 et L. 211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal ;

Vu l'article L.214-5 du Code rural relatif à l'identification des chats et des chiens ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;

Considérant que le territoire national, et par conséquent, le Département de l'Ain sont officiellement indemnes de rage ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune.

Cette opération requière la collaboration de la municipalité et du service de la fourrière, ainsi que l'association de protection animale, collaboration dont les règles sont fixées par convention. La capture des chats errants, dans le cadre de cette opération, sera réalisée par l'association de protection animale. Si nécessaire, des volontaires ou les services techniques de la Commune pourront participer à ces campagnes de capture.

.../...

**Article 2** : Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification visuelle, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà traités et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

L'association de protection animale, suivant la convention, est chargée de l'organisation de tous les aspects vétérinaires de cette opération et des aspects réglementaires découlant du Code rural en collaboration avec la Direction Départementale des Services Vétérinaires pour ce dernier point.

**Article 3** : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourront subir un test sérologique pour mettre en évidence une infection par le virus leucémogène (FeIV) et/ou le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, il pourra être procédé à l'euthanasie humanitaire de l'animal.

**Article 4** : L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée au nom de la Commune

**Article 5** : La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup>, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

**Article 6** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article 211-11 du Code rural, de ces animaux définis à l'article 1<sup>er</sup>, seront sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association de protection animale désignée dans la convention.

**Article 7** : Les lieux de capture, les prévisions de planification du calendrier d'intervention, les zones à traiter prioritairement seront définies d'un commun accord entre les intervenants.

.../...

**Article 8** : Avant la mise en œuvre de l'opération, la municipalité incitera les propriétaires de chats à faire procéder à l'identification de leur animal.

Avant chaque campagne de trappage, la municipalité informera la population de l'imminence de la campagne et conseillera aux propriétaires de maintenir leur compagnon à l'intérieur afin d'en éviter la capture.

Les informations à destination du public seront élaborées en collaboration avec l'association de protection animale.

**Article 9** : Les animaux capturés déjà identifiés seront placés en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article 211-24 du Code rural, ils seront restitués à leur propriétaire après paiement des frais de fourrière.

En aucun cas, les animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront faire l'objet d'une adoption. Toutefois, à titre exceptionnel, ceux qui seront jugés par le vétérinaire aptes à l'adoption, sur proposition de l'association de protection animale désignée à la convention, suivront le circuit sanitaire du service de fourrière en vue de l'adoption, notamment la visite sanitaire au terme des quatre-vingt-dix jours.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 août 2015

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN  
SOUS PREFECTURE LE.....  
ET DE LA NOTIFICATION LE .....